



Assujettissement

à la surveillance des groupes ou des conglomérats

Etat:

le 15 décembre 2006

1. Principes

Selon l'art. 64 LSA, un groupe d'assurance est formé de deux entreprises ou plus lorsque l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance, si l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante et si elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle.

Selon l'art. 72 LSA, un conglomérat d'assurance est formé de deux entreprises ou plus lorsque l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance, si l'une d'entre elles au moins est une banque ou un négociant en valeurs mobilières ayant une importance économique notable, si l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante et si elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle.

En vertu des art. 65 et 73 LSA, l'autorité de surveillance a le pouvoir d'assujettir à la surveillance des groupes ou des conglomérats, en complément à la surveillance individuelle, un groupe d'assurance ou un conglomérat d'assurance dont une entreprise suisse fait partie. La condition est que le groupe d'assurance ou le conglomérat d'assurance soit effectivement dirigé à partir de la Suisse ou qu'il soit effectivement dirigé à partir de l'étranger sans y être assujetti à une surveillance des groupes ou des conglomérats équivalente.

Avec ces prescriptions, le législateur laisse à l'OFAP en tant qu'autorité d'application du droit, un pouvoir d'appréciation en matière d'assujettissement à la surveillance suisse des groupes et des conglomérats. Il incombe ainsi à l'OFAP de définir les critères d'un assujettissement à appliquer dans les cas individuels.

Ces critères d'assujettissement et la procédure d'assujettissement de groupes et de conglomérats sont décrits dans le présent mémento.

2. Assujettissement de groupes d'assurance

Les critères d'assujettissement pour les groupes d'assurance peuvent être déduits notamment des buts fixés à la surveillance: garantie de la solvabilité, garantie de la stabilité financière et protection contre les distorsions des marchés.

L'application de ces règles qui complètent la surveillance individuelle doit par ailleurs tenir compte du principe de proportionnalité.

Compte tenu de ces éléments, les groupes sont assujettis lorsqu'ils remplissent les critères suivants:

- Groupes internationaux
Pour les grands groupes d'assurance actifs au plan international, l'autorité de surveillance ne peut accomplir sa tâche de manière approfondie que si, en plus des informations concernant les sociétés individuelles de son pays, elle a aussi une vue sur les influences réciproques de toutes les entreprises à l'intérieur d'un groupe.
- Structures de groupes complexes
Une surveillance complémentaire est nécessaire et judicieuse lorsque la structure du groupe est complexe. Des structures complexes résultent d'une part du nombre et de l'enchevêtrement des entreprises participantes et, d'autre part, de l'étendue des champs d'activité couverts.

Si l'OFAP décide d'assujettir un groupe à la surveillance sur la base des critères ci-dessus, il en donne connaissance au groupe d'assurance et rend une décision individuelle d'assujettissement à la surveillance des groupes. Conformément à l'art. 191, al. 3 OS, l'autorité de surveillance désigne l'entreprise qui est son interlocutrice concernant les obligations du groupe d'assurance en matière de droit de surveillance.

Par la suite, le groupe d'assurance assujetti doit satisfaire aux normes correspondantes des art. 64 à 71 LSA, 191 à 203 OS et des directives spécifiques.

3. Assujettissement de conglomérats d'assurance

L'assujettissement complémentaire à la surveillance des conglomérats repose sur les critères de la surveillance des groupes. De plus, la partie financière (en particulier banques et négociants en valeurs mobilières) doit être de taille notable. Sa importance peut être évalué sur la base des critères suivants:

L'ensemble du domaine financier d'un groupe doit atteindre ou dépasser les seuils suivants:

- a) la somme du bilan du domaine financier doit s'élever à plus de 10% de la somme du bilan du groupe et
- b) les exigences en matière de capital pour le domaine financier doivent s'élever à plus de 10% des exigences en matière de solvabilité au niveau du groupe.

Un conglomérat d'assurance peut aussi être assujetti à la surveillance si:

- c) la somme du bilan du domaine financier est supérieure à 5 milliards CHF ou si
- d) si d'autres motifs importants justifient un assujettissement du groupe à la surveillance des conglomérats.

Si l'OFAP décide d'assujettir un conglomérat à la surveillance sur la base des critères ci-dessus, il en donne connaissance au conglomérat d'assurance et rend une décision d'assujettissement à la surveillance des conglomérats. Conformément à l'art. 204 OS, en relation avec l'art. 191, al. 3 OS, l'autorité de surveillance désigne l'entreprise qui est son interlocutrice concernant les obligations du groupe d'assurance en matière de droit de surveillance.

Par la suite, le conglomérat d'assurance assujetti doit satisfaire aux normes correspondantes des art. 72 à 79 LSA, 204 à 206 OS et des directives spécifiques.

Ce document sert uniquement à une information générale. Il ne constitue pas un avis juridiquement valide. L'Office fédéral des assurances privées décline toute responsabilité pour les dommages pouvant résulter de l'utilisation du document.